

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 17 février 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Guy Leroux, conseiller, Jean-Pierre Laflamme, conseiller, Véronique Samson, conseillère, Pascal Houle, conseiller, Michel Aubin, conseiller; formant quorum sous la présidence de la mairesse Luce Daneau.

Absence(s) : Normand Sylvestre, conseiller.

Est également présent : Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière.

1. OUVERTURE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ORDRE DU JOUR

2026-02-042

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter l'ordre du jour tel que proposé :

1. Ouverture

1.1 Ouverture de la séance

2. Ordre du jour

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. Administration

3.1 Adoption des procès-verbaux

3.2 Suivis, comités et représentations

3.3 Dépenses autorisées

3.4 Situation financière et factures à payer

3.5 Amendements et rapport budgétaires 2025

3.6 Dépôt du rapport des formations obligatoires des élus

3.7 Dépôt et adoption de la Politique de radiation des créances

3.8 Adoption du Règlement numéro 2026-02-1033 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2026 »

3.9 Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle - année 2026

3.10 Budget 2026 - Transferts

3.11 Fonds de roulement - Remboursement

3.12 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 970 900 \$ qui sera réalisé le 2 mars 2026

3.13 Vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes - Autorisation de transmission de l'extrait de l'état des taxes

3.14 Parc informatique - Remplacement d'ordinateurs

3.15 Maintien en équité salariale - Mandat

3.16 Calendrier de conservation des documents - Destruction de documents

4. Sécurité publique

4.1 Politique de remboursement et de fourniture d'habillement pour les brigadiers scolaires

5. Transport

5.1 Aucun

6. Hygiène du milieu

6.1 Mesure de boues dans les étangs aérés pour les années 2026-2027-2028 - Adjudication du contrat

6.2 Travaux de changement de vannes - Mandat

- 7. Santé et bien-être**
- 7.1 Office d'habitation Centre-du-Québec - Contribution municipale 2026
- 8. Aménagement, urbanisme et développement**
- 8.1 Comité consultatif d'urbanisme - Nomination d'un membre
- 8.2 Contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels - Mandat
- 8.3 Adoption du Règlement numéro 2026-02-1031 intitulé « Règlement modifiant le Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 2024-03-993 »
- 8.4 Adoption du Règlement numéro 2026-02-1032 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2024-03-990 sur les dérogations mineures »
- 8.5 Demande de dérogation mineure numéro 2025-0134 au Règlement de zonage 2024-03-986 et au Règlement de lotissement 2024-03-987 concernant l'immeuble situé sur le lot 5 773 370 soit au 1207, route 139
- 8.6 Demande de dérogation mineure numéro 2026-00003 au Règlement de zonage 2024-03-986 concernant l'immeuble situé sur le lot 5 773 910 soit au 409, route 139
- 8.7 Demande de dérogation mineure numéro 2026-00007 au Règlement de zonage 2024-03-986 concernant l'immeuble situé sur le lot 5 773 626 et 5 773 625 soit au 864 à 870 et 872, rue Blanchard
- 8.8 Adoption de la résolution « Demande numéro 2025-0117 d'un projet particulier de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 781, rue Principale sur le lot 5 773 763 »
- 8.9 Adoption du premier projet de résolution « Demande numéro 2026-00010 d'un projet particulier de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 830, rue St-Jean sur le lot 5 773 705 »
- 8.10 Avis de motion et dépôt - Projet de Règlement numéro 2026-03-1034 modifiant le Règlement de lotissement 2024-03-987 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance
- 8.11 Adoption du projet de Règlement numéro 2026-03-1034 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de lotissement 2024-03-987 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance »
- 8.12 Avis de motion et dépôt - Projet de Règlement numéro 2026-03-1035 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme 2024-03-985 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance
- 8.13 Adoption du projet de Règlement numéro 2026-03-1035 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme 2024-03-985 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance »
- 8.14 Avis de motion et dépôt - Projet de Règlement numéro 2026-03-1036 modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance
- 8.15 Adoption du projet de Règlement numéro 2026-03-1036 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance »
- 8.16 Avis de motion et dépôt - Projet de Règlement numéro 2026-03-1037 sur les restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes
- 8.17 Adoption du projet de Règlement numéro 2026-03-1037 intitulé « Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes »
- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Dépôt et adoption de la Politique de soutien à la vie communautaire
- 9.2 Avis de motion - Règlement fixant les tarifs d'inscription pour le soccer été 2026
- 9.3 Dépôt du projet de Règlement numéro 2026-03-1030 intitulé « Règlement fixant les tarifs d'inscription pour le soccer été 2026 »
- 9.4 Mise en place d'un plan de commandite – Chandails d'entraînement et de match pour le soccer
- 9.5 Adoption du Règlement numéro 2026-02-1029 intitulé « Règlement fixant la tarification pour le camp de jour été 2026 »
- 9.6 Signature de l'entente de camp de jour avec la Ville de Drummondville
- 9.7 Prolongation du contrat de la Coordinatrice à la vie communautaire
- 9.8 Brunch pour les bénévoles 2026
- 10. Autres sujets**
- 10.1 Statistiques
- 11. Correspondances**
- 11.1 Correspondances
- 12. Période de questions**
- 13. Levée**
- 13.1 Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. ADMINISTRATION

2026-02-043

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les élus ayant pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 et des séances extraordinaires du 27 janvier 2026.

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 et des séances extraordinaires du 27 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3.2 SUIVIS, COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS

Suivis par la mairesse :

Le 11 février, le conseil des maires a formé ses comités. Pour les deux prochaines années, la mairesse siègera aux comités d'aménagement, au FASO (Fonds d'aide et de soutien aux organismes) et à l'évaluation foncière.

Les séances du CAP débiteront désormais à 11 h 30 plutôt qu'à 9 h.

Le Centre d'action bénévole se verra octroyer 13 000 \$ pour le projet « Moi, je m'implique » (total de 18 000 \$). Ce projet comprend un souper dans chacune des municipalités dans le cadre de la démarche MADA pour stimuler l'engagement citoyen.

Enfin, un sondage sur la révision du schéma d'aménagement est en cours. Les citoyens peuvent y participer via le code QR affiché dans nos bâtiments et sur nos réseaux sociaux.

Rapports du Comité de la vie communautaire :

La présidente du comité Vie communautaire, Véronique Samson, dépose les rapports des rencontres des 22 et 29 janvier 2026, dans lesquels le comité a travaillé sur l'élaboration de la Politique de soutien aux organismes (devenu Politique de soutien à la Vie communautaire) et recommande que le conseil en adopte la version finale et que ce dernier laisse au comité le soin d'établir la grille d'analyse des demandes.

2026-02-044

3.3 DÉPENSES AUTORISÉES

Conformément à la Loi, la directrice générale et greffière-trésorière fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 200 295.34 \$ en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire* ainsi que celles autorisées par résolution du conseil. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

2026-02-045

3.4 SITUATION FINANCIÈRE ET FACTURES À PAYER

a) Sommaire des comptes bancaires et relevés des opérations bancaires

Le sommaire des comptes bancaires au 5 février 2026 ainsi que le relevé des opérations des comptes bancaires pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2026 ont été remis à chaque membre du conseil.

b) Revenus

Revenus perçus du 1^{er} au 31 janvier 2026 79 573.32 \$

c) Comptes à recevoir

Taxes et autres comptes à recevoir au 31 janvier 2026 273 513.67 \$

d) Paiements autorisés

Le conseil prend connaissance des paiements autorisés en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* ainsi que ceux autorisés par résolution du conseil totalisant la somme de 99 185.58 \$. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

e) Rémunération et frais de déplacement versés, repas remboursés

Rémunération versée du 1 ^{er} au 31 janvier 2026	79 338.52 \$
Frais de déplacement versés et de repas remboursés du 1 ^{er} au 31 janvier 2026	273.28 \$

f) Factures à payer

La liste des factures à payer totalisant la somme de 167 000.90 \$ a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver la liste des factures à payer et d'en autoriser le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-046

3.5 AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES 2025

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter la liste de contrôle des amendements budgétaires de l'année 2025 portant le numéro de lot 96 ainsi que le rapport intitulé « État des activités financières » montrant les revenus et les dépenses au 9 février 2026 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2025 montrant un surplus de 409 500.78 \$ avant vérification comptable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-047

3.6 DÉPÔT DU RAPPORT DES FORMATIONS OBLIGATOIRES DES ÉLUS

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport attestant que tous les élus de la Municipalité ont suivi, conformément aux exigences légales, les deux formations obligatoires, soit la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ainsi que la formation sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal, et qu'ils ont déclaré leur participation dans les délais prescrits.

2026-02-048

3.7 DÉPÔT ET ADOPTION DE LA POLITIQUE DE RADIATION DES CRÉANCES

Attendu que la Municipalité doit encadrer ses pratiques en matière de suivi, de recouvrement et, le cas échéant, de radiation des créances afin d'en assurer une gestion rigoureuse, équitable et transparente;

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil municipal procède au dépôt et à l'adoption de la Politique de radiation des créances.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-049

3.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1033 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2026 »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de fixer les tarifs concernant l'imposition des taxes municipales 2026;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026;

Attendu qu'une modification a été apportée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, sans en changer le sens;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-02-1033 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2026 » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1033

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Disposition interprétative

Article 1 – Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- 1.1 Immeuble agricole : Immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 8 000 et 8 999.
- 1.2 Immeuble commercial : Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 4 000 et 7 999.
- 1.3 Immeuble industriel : Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 2 000 et 3 999.
- 1.4 Immeuble résidentiel : Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 1 000 et 1 999, en excluant le code 1 100.
- 1.5 Chalet : Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds de 1 100.
- 1.6 Camping : Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 7 491 et 7 499.
- 1.7 Immeubles non exploités et étendues d'eau : Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 9 000 et 9 999.
- 1.8 Logement : Comprends un ensemble de pièces où on tient feu et lieu :
- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
 - dont l'usage est exclusif aux occupants; et
 - où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.
- 1.9 Autres locaux : Signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'évaluation étant physiquement délimitée et destinée à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.
- 1.10 Autres locaux à même une résidence : Signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'un immeuble résidentiel étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.

Chapitre 2 – Catégories d'immeubles

Article 2 – Catégories

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

1. Résiduelles, incluant les immeubles de six logements et plus;

2. Immeubles non résidentiels;
3. Immeubles industriels;
4. Immeubles agricoles;
5. Immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

Chapitre 3 – Variété de taux de la taxe foncière générale

Article 3 – Taux

La taxe foncière générale est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité. Les taux déterminés pour chacune des catégories sont les suivants :

3.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.4364 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

3.2 Taux – Résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie résiduelle, incluant les immeubles résidentiels de six logements et plus, est fixé à **0.4364 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

3.3 Taux - Immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7855 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

3.4 Taux - Immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.8510 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

3.5 Taux – Immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.4364 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

3.6 Taux – Immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.4364 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

Chapitre 4 – Taxe foncière spéciale et compensation pour rembourser les échéanciers de certains emprunts

SECTION 1 – TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Article 4 – Taux

Dans le but de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements prévus à l'article 4.7, une taxe foncière spéciale, aux taux déterminés dans le présent règlement, est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

4.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.0698 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 Taux – Résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale pour la catégorie résiduelle, incluant les immeubles résidentiels de six logements et plus, est fixé à **0.0698 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

4.3 Taux - Immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.1256 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

4.4 Taux - Immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.1361 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

4.5 Taux – Immeubles agricoles, incluant les immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.0698 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de ces catégories situés sur le territoire de la Municipalité.

4.6 Taux – Immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.0698 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de ces catégories situés sur le territoire de la Municipalité.

4.7 Détails des dépenses engagées

Numéro du règlement	Titre du règlement	% du taux applicable à ce règlement	% des dépenses payées
2006-06-617	Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire # 4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine	0.41 %	16 %
2010-05-686	Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 1 de la rue Principale	6.35 %	100 %
2011-03-708	Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 2 de la rue Principale, les aménagements paysagers pour les phases 1 et 2 du projet de réfection de la rue Principale, l'aménagement d'éclairage dans la section de la rue Principale entre la rue Martin et l'école Saint-Jean et autorisant un emprunt pour en payer les coûts	5.09 %	100 %
2013-03-742	Règlement décrétant un emprunt autorisant des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction sur une partie du 9 ^e rang de la route 139 jusqu'au Couvoir Boire & Frères	6.50 %	100 %
2014-03-759	Règlement décrétant un emprunt pour le prolongement des rues dans le parc industriel	1.06 %	100 %
2014-03-760	Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire # 6 à l'usine de traitement de l'eau potable	0.78 %	100 %
2015-02-782	Règlement décrétant l'achat d'un camion 10 roues avec équipement à neige et autorisant un emprunt pour en payer les coûts	3.93 %	100 %
2015-07-801	Règlement décrétant un emprunt pour autoriser le paiement d'une quote-part pour des travaux de réfection de pavage sur une partie de la route mitoyenne Jean-de Brébeuf	4.86 %	100 %
2015-09-802	Règlement décrétant un emprunt pour autoriser des travaux de pavage d'une partie de la rue Boisjoli, les rues Boisvert, Caron, Harvey, Joyal, une partie de la rue Pierre-Luc et la rue St-Onge	4.80 %	100 %
2016-04-818	Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts	0.15 %	16 %
2017-02-844	Règlement décrétant des travaux pour l'installation de jeux d'eau au Parc du centre communautaire et un emprunt pour en payer les coûts	1.20 %	100 %
2018-08-880	Règlement décrétant des travaux de pavage des rues France, Guy, Lise et Normand et un emprunt pour en payer les coûts	4.76 %	100 %

2019-10-914	Règlement décrétant des travaux de réfection d'une partie de la route Caya ainsi qu'un emprunt pour en payer le coût	3.98 %	100 %
2019-10-915	Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 7 ^e rang, du 9 ^e rang et du 12 ^e rang ainsi qu'un emprunt pour en payer le coût	5.19 %	100 %
2020-05-929	Règlement décrétant des travaux d'aménagement de sentiers cyclopédestres au Parc des Générations et un emprunt pour en payer le coût	2.23 %	100 %
2020-08-931	Règlement décrétant des travaux de réfection de la rue Boisjoli et un emprunt pour en payer le coût	6.79 %	100 %
2021-05-945	Règlement décrétant des travaux pour le réaménagement des stationnements scolaires des rues Saint-Jean et Lupien et un emprunt pour en payer le coût	8.94 %	100 %
2021-06-947	Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 9 ^e rang et du 12 ^e rang et un emprunt pour en payer le coût	7.31 %	100 %
2021-06-948	Règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du 11 ^e rang Est et un emprunt pour en payer le coût	9.90 %	100 %
2022-08-962	Règlement décrétant des travaux de pavage des rues Gratien et Perreault et un emprunt pour en payer le coût	8.36 %	100 %
2024-07-998	Règlement décrétant des travaux de pavage de la rue Noël et un emprunt pour en payer le coût – Règlement modifié par le Règlement numéro 2024-10-1006	1.54 %	76 %
2025-03-1014	Règlement décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 900 000 \$	3.87 %	100 %
2025-03-1016	Règlement décrétant des travaux de remplacement du ponceau transversal dans le 9 ^e rang Est et un emprunt pour en payer le coût	2.00 %	100 %

SECTION 2 – TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Article 5 – Taux de la taxe spéciale pour le secteur desservi par l'aqueduc

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de **0.0284 \$** par 100 \$ de la valeur imposable relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	% du taux applicable à ce règlement	% des échéances
2006-06-617	Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine	21.67 %	84 %

2009-09-680	Règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'une partie de terrain afin de créer une zone de protection autour des puits #A et #B	13.87 %	100 %
2010-04-685	Règlement décrétant un emprunt pour la reconstruction du puits C	5.49 %	100 %
2014-03-760	Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable	40.90 %	84 %
2016-04-818	Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts	7.17 %	84 %
2017-06-854	Règlement autorisant un emprunt au fonds de roulement au bénéfice des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe	10.90 %	100 %

Cette taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

SECTION 3 – TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATION DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Article 6 – Compensation

- 6.1** Conformément à l'article 5 du *Règlement numéro 2012-05-724* décrétant un emprunt pour les travaux d'installation de l'aqueduc et de l'égout domestique sur une partie de la rue Hébert, la compensation est fixée à **1 423 \$ par unité**.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette compensation ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

- 6.2** Conformément à l'article 5 du *Règlement numéro 2020-05-928* décrétant des travaux de soutirage et de déshydratation des boues et des étangs aérés, la compensation est fixée à **21 \$ par unité**.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette compensation ne s'applique pas aux immeubles à l'égard desquels des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Article 7 – Taux

- 7.1** Conformément à l'article 5 du *Règlement numéro 2017-03-847* décrétant les travaux de pavage de la phase 2 du développement Maillette (rue du Pacifique) et l'emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front (frontage) est fixée à **19 \$ par mètre**.

La taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

La taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

- 7.2** Conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 2018-08-879* décrétant les travaux de pavage de la phase 3 du développement Maillette (rue du Pacifique) et l'emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front (frontage) est fixée à **29 \$ par mètre**.

La taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

La taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

- 7.3** Conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 2022-04-957* décrétant les travaux de réfection de la rue Bédard et l'emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front (frontage) est fixée à **19 \$ par mètre**.

La taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

La taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

- 7.4** Conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 2024-07-998*, tel que modifié par le *Règlement numéro 2024-10-1006*, décrétant les travaux de pavage de la rue Noël et un emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front ajustée (frontage) est fixée à **27 \$ par mètre**.

La taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

La taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

Chapitre 5 – Taxes de services

SECTION 1 – TAXE D'EAU

Article 8 – Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur le plan produit en annexe A.

Article 9 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique conformément au tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif
logement	par logement	225 \$
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	225 \$
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	225 \$
immeuble commercial	par local	450 \$
immeuble industriel	par local	1 125 \$
immeuble agricole	par immeuble desservi	3 150 \$
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	225 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 10 – Tarifs au compteur

En sus du tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement, les tarifs applicables au compteur sont établis comme suit :

- **0.75 \$** par mètre cube (m³) consommé, pour les premiers 225 m³;
- **2.75 \$** par mètre cube (m³) consommé, pour la portion de consommation au-delà de 225 m³, jusqu'à un maximum de 300 m³;
- **3.95 \$** par mètre cube (m³) consommé excédant 300 m³.

Ce tarif s'applique à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Ce tarif s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

SECTION 2 – TAXE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT

Article 11 – Imposition

Pour effectuer le paiement du service d'égout et d'assainissement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 un tarif fixe pour le service d'égout et d'assainissement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « égout » comme montré sur le plan produit en annexe B.

Article 12 – Tarif fixe pour le service d'égout et d'assainissement

Le tarif fixe pour le service d'égout et d'assainissement s'applique conformément au tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif
logement	par logement	173 \$
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	173 \$
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	173 \$
immeuble commercial	par local	346 \$
immeuble industriel	par local	865 \$
immeuble agricole	par immeuble desservi	173 \$
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	173 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti aux tarifs prévus ci-haut.

Ce tarif s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux immeubles ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur.

Article 13 – Tarif au compteur – immeuble commercial et industriel

Un tarif au compteur est imposé à tout immeuble ci-après décrit utilisant annuellement plus de 1 000 mètres cubes d'eau provenant de l'aqueduc municipal et/ou d'une source souterraine. Ce tarif est fixé comme suit :

- **Immeuble commercial et industriel : 0,92 \$** par mètre cube (m³).

Ce tarif ne s'applique pas aux immeubles bénéficiant d'une entente industrielle en vigueur relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

SECTION 3 – VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS

Article 14 – Taux

Conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 2010-11-698* créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout municipal et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de **0.0257 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.

Cette taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette taxe spéciale ne s'applique pas aux immeubles à l'égard desquels des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

SECTION 4 – COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, L'ENFOUISSEMENT, LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 15 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2026 une compensation selon les tarifs suivants :

15.1 Pour tous les immeubles imposables :

Usage	Base d'imposition	Tarif
logement	par logement	179 \$
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	179 \$
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	179 \$
immeuble commercial	par local	358 \$
immeuble industriel	par local	537 \$
chalet	par logement	179 \$
immeuble agricole	par immeuble desservi	179 \$
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	179 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti à la compensation prévue ci-haut.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

15.2 Pour chaque immeuble imposable possédant un conteneur, le tarif à l'unité est de **179 \$** et s'applique selon le tableau suivant :

Conteneur	Déchets
conteneur de 2 verges	7 unités
conteneur de 4 et 5 verges	9 unités
conteneur de 6 verges	11 unités
conteneur de 8 verges	13 unités
conteneur de plus de 8 verges	13 unités plus une unité par verge excédentaire

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Aucun frais n'est appliqué pour les conteneurs destinés exclusivement aux matières recyclables.

15.3 Si un immeuble imposable possède un conteneur de déchets et un conteneur de récupération et qu'aucun bac (noir, vert et brun) n'est utilisé, la compensation prévue au point 15.1 ne s'applique pas.

Article 16 – Bac à déchets excédentaire (bac noir)

Pour tout bac à déchets excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement, chalet, immeuble résidentiel, immeuble agricole et immeuble non exploité – le 2^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de **172 \$**;
- pour chaque immeuble commercial – le 3^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de **172 \$**;
- pour chaque immeuble industriel – le 4^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de **172 \$**.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, pour tout bac à déchets excédentaire, une demande doit être faite à la Municipalité.

Si la demande est faite en cours d'année, le tarif sera calculé au prorata du nombre de mois restants.

Ce tarif s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

SECTION 5 – SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 17 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 pour chaque unité d'évaluation une compensation de **113 \$**.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

SECTION 6 – VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Article 18 – Compensation

Le montant de la compensation pour l'année 2026 prévu à l'article 8 du *Règlement numéro 2006-12-631* est fixé à **115 \$** par résidence isolée et par chalet ayant une fosse septique.

SECTION 7 – ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION ET SERVICE DE L'ÉVALUATION

Article 19 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Drummond pour l'équilibrage du rôle d'évaluation et le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 pour chaque unité d'évaluation une compensation de **59.50 \$**.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 6 – Modalités de paiement

Article 20 – Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 10 et à l'article 13, sont payables en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 21 – Exigibilité, tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur

Pour le tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur prévu à l'article 10, la consommation d'eau est facturée sur une base annuelle pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. La consommation facturée sera ajoutée au compte de taxes de l'année 2027, selon le taux 2026 et des modalités de paiement en vigueur à ce moment.

Article 22 – Exigibilité tarif d'assainissement mesuré au compteur

Pour le tarif d'assainissement prévu à l'article 13 du présent règlement, la consommation est mesurée sur une base annuelle pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. La consommation facturée sera ajoutée au compte de taxes de l'année 2027, conformément aux taux de l'année 2026 prévus dans le présent règlement et selon les modalités de paiement en vigueur.

Article 23 – Crédit à la suite d'une taxation complémentaire

Si un crédit est émis à la suite d'une taxation complémentaire, ce dernier sera remboursé par chèque ou dépôt direct s'il excède 20 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte client.

Article 24 – Intérêt

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 10 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette

pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2026, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 10 % par année.

Chapitre 7 – Entrée en vigueur

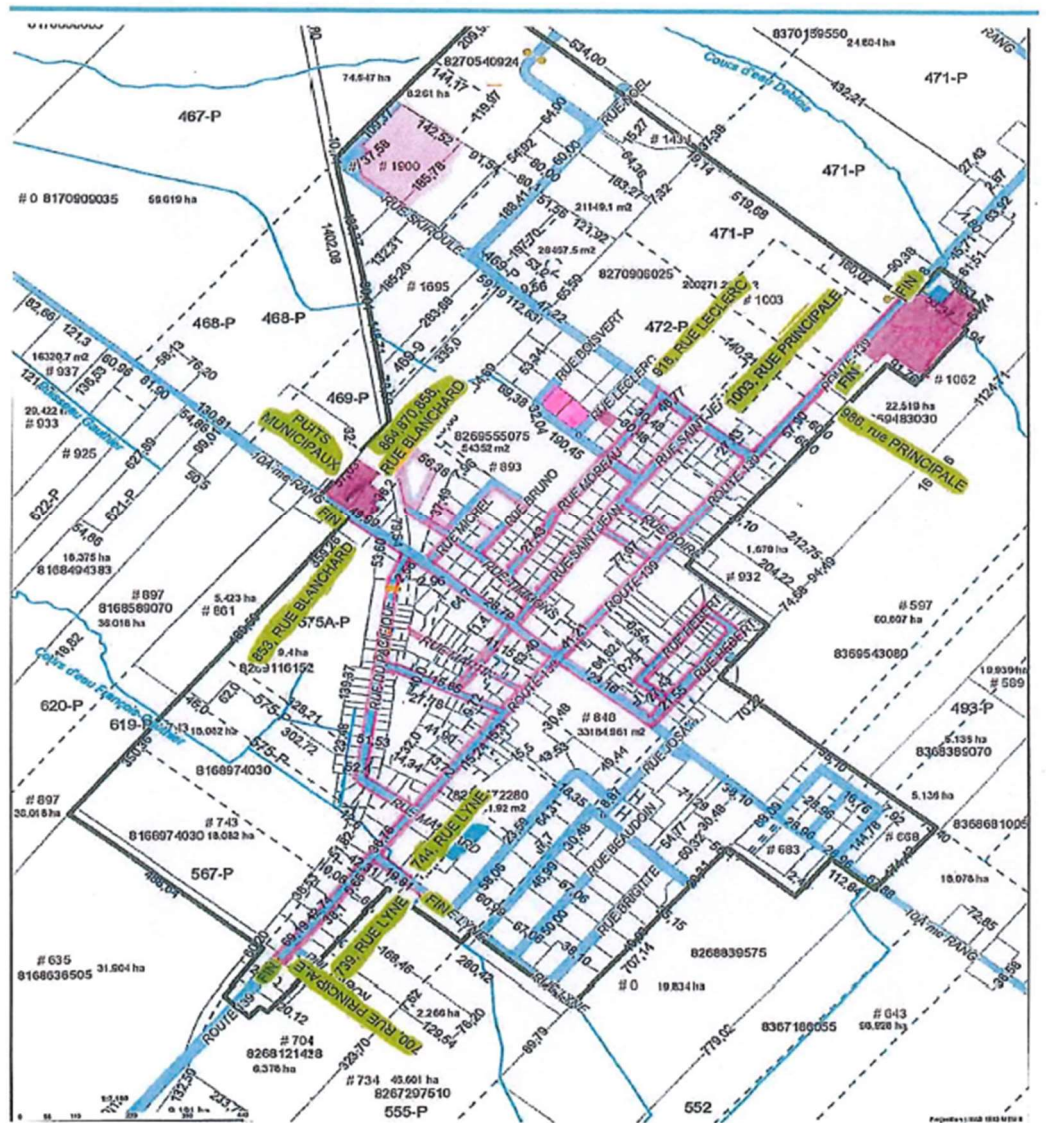
Article 25 – Entrée en vigueur

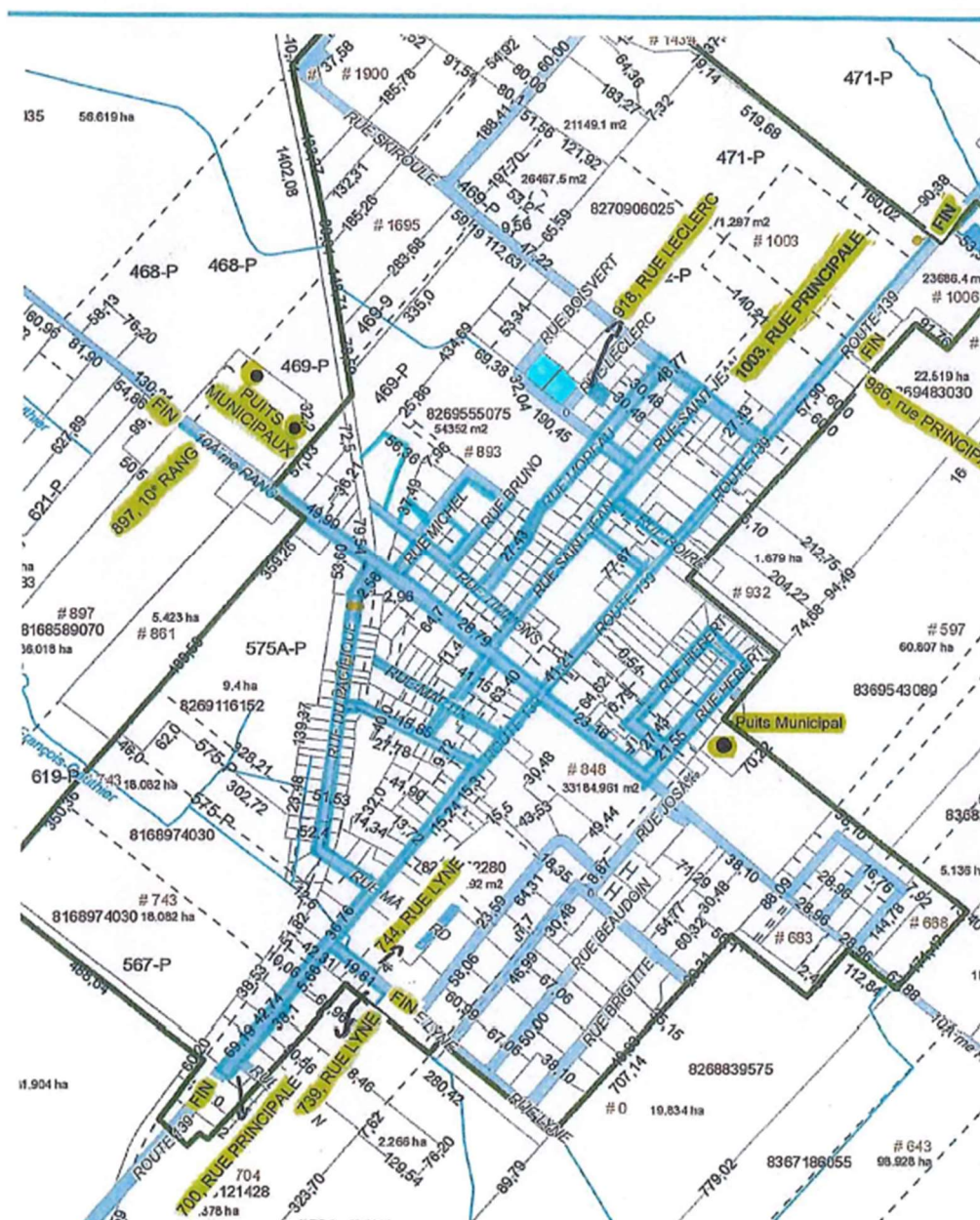
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01-1010
Annexe A





2026-02-050

3.9 RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE - ANNÉE 2026

Attendu que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle au conseil et qu'une copie a été remise à chacun des membres.

IL EST PROPOSÉ :

- de publier le rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle dans les différents outils de communication de la Municipalité. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-051

3.10 BUDGET 2026 - TRANSFERTS

Attendu les prévisions budgétaires adoptées pour l'année 2026;
Attendu que la conciliation des taxes pour l'année 2025 fait ressortir un trop-perçu de 49 927 \$, lequel a été automatiquement versé au surplus accumulé non affecté;
Attendu que certaines dépenses prévues en 2025 n'ont pas été réalisées et l'excédent a également été versé au surplus accumulé non affecté;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser les transferts suivants au budget 2026 :
 - une somme de 49 927 \$ provenant du trop-perçu des taxes 2025, déjà versé au surplus accumulé non affecté, afin de l'affecter directement aux taxes concernées;
 - une somme de 35 000 \$ provenant du surplus accumulé non affecté.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-052

3.11 FONDS DE ROULEMENT - REMBOURSEMENT

Attendu que la liste des emprunts au fonds de roulement à rembourser en 2026 a été remise à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser, en date du 8 avril 2026, le remboursement d'une somme de 94 086.01 \$ au fonds de roulement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-053

3.12 RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 970 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 2 MARS 2026

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Wickham souhaite emprunter par billets pour un montant total de 970 900 \$ qui sera réalisé le 2 mars 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2014-03-759	14 600 \$
2014-12-774	26 000 \$
2014-03-760	16 800 \$
2019-10-914	145 800 \$
2019-10-914	194 400 \$
2019-10-915	78 100 \$
2019-10-915	82 200 \$
2020-01-920	169 900 \$
2020-01-921	13 700 \$
2020-08-931	107 500 \$
2025-03-1014	121 900 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence; Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2014-03-759, 2014-12-774, 2014-03-760, 2019-10-914, 2020-01-920, 2020-01-921 et 2025-03-1014, la Municipalité de Wickham souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ :

- que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
 1. les billets seront datés du 2 mars 2026;
 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 2 mars et le 2 septembre de chaque année;
 3. les billets seront signés par la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière;
 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	110 900 \$	
2028.	115 500 \$	
2029.	119 900 \$	
2030.	124 400 \$	
2031.	129 500 \$	(à payer en 2031)
2031.	370 700 \$	(à renouveler)

- que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2014-03-759, 2014-12-774, 2014-03-760, 2019-10-914, 2020-01-920, 2020-01-921 et 2025-03-1014 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 2 mars 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2026-02-054 3.13 VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES -
AUTORISATION DE TRANSMISSION DE L'EXTRAIT DE L'ÉTAT DES
TAXES**

Attendu que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;
Attendu que le conseil a pris connaissance de l'état produit par la directrice générale
et greffière-trésorière indiquant les immeubles sur lesquels les taxes municipales ou
scolaires n'ont pas été payées, en tout ou en partie;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC
de Drummond un extrait de l'état des taxes comprenant la liste des immeubles pour
lesquels des personnes sont endettées pour les taxes municipales ou scolaires, afin
que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants
du *Code municipal*;

Attendu qu'un dernier avis sera posté, par courrier recommandé, aux propriétaires
ayant des taxes dues pour les années antérieures à 2025;

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil approuve l'extrait de l'état des taxes, indiquant les immeubles pour lesquels des personnes sont endettées pour les taxes municipales ou scolaires, joint en annexe, et ordonne à la directrice générale et greffière-trésorière de transmettre ledit extrait à la MRC de Drummond, au plus tard le 19 mars 2026, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant le délai prescrit par la MRC de Drummond;
- que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à retirer de l'extrait, tout dossier pour lequel les paiements auront été effectués avant la transmission à la MRC de Drummond;
- qu'une copie de la présente résolution ainsi que de l'annexe qui y est jointe soit transmise à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire ayant compétence sur le territoire où sont situés lesdits immeubles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-055 3.14 PARC INFORMATIQUE - REMPLACEMENT D'ORDINATEURS

Attendu que deux ordinateurs doivent être remplacés, puisqu'ils ne sont plus compatibles avec les logiciels utilisés par la Municipalité;

Attendu que cette dépense est prévue au Programme triennal d'immobilisation 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'acheter, du fournisseur offrant le meilleur rapport qualité-prix, deux (2) ordinateurs portables ainsi que leurs accessoires, notamment la station d'accueil et les adaptateurs nécessaires, pour un budget maximal de 5 000 \$, plus taxes, incluant la configuration;
- de payer ces dépenses en empruntant une somme de 5 248.38 \$ au fonds de roulement remboursable en deux (2) versements égaux, soit un en 2027, et un en 2028.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-056 3.15 MAINTIEN EN ÉQUITÉ SALARIALE - MANDAT

Attendu que chaque membre du conseil a reçu une copie de l'offre de services professionnels reçue pour de l'accompagnement afin de réaliser son exercice de maintien en équité salariale dû en octobre 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- de mandater TalentBox Rémunération inc. pour des honoraires de 6 726.04 \$, taxes incluses pour de l'accompagnement afin de réaliser son exercice de maintien en équité salariale;
- que l'offre de services de TalentBox Rémunération inc. et la présente résolution soient le contrat liant la Municipalité et TalentBox Rémunération inc.;
- de payer cette dépense à même le budget de fonctionnement de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2026-02-057 3.16 CALENDRIER DE CONSERVATION DES DOCUMENTS -
DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

Attendu que certains documents municipaux ont atteint leur délai de conservation conformément au calendrier de conservation des documents en vigueur;

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver la liste des documents à détruire en 2026, et ce, conformément au calendrier de conservation des documents.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-02-058

4.1 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT ET DE FOURNITURE D'HABILLEMENT POUR LES BRIGADIERS SCOLAIRES

Attendu que les brigadières scolaires assurent la sécurité des élèves et que l'exercice de leurs fonctions nécessite des vêtements adaptés aux conditions climatiques, lesquels devraient être pris en charge par la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ :

- que chaque brigadière scolaire ait droit à un remboursement maximal de 400 \$ pour une période de trois (3) ans, rétroactif au 1^{er} janvier 2026, pour l'achat de vêtements ou accessoires nécessaires à l'exercice de ses fonctions — tels que mitaines, gants, bottes d'hiver, cache-cou, tuque, bandeau ou foulard — sur présentation d'une preuve d'achat valide;
- que la Municipalité fournisse aux brigadières scolaires les équipements de sécurité ainsi que les vêtements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment des vêtements adaptés aux différentes saisons (hiver, mi-saison et pluie), à moins que ces items aient déjà été fournis et soient toujours en bon état. Il est entendu que des articles polyvalents ou combinés peuvent être utilisés lorsque leur conception le permet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. TRANSPORT

6. HYGIÈNE DU MILIEU

2026-02-059

6.1 MESURE DE BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS POUR LES ANNÉES 2026-2027-2028 - ADJUDICATION DU CONTRAT

Attendu que chaque membre du conseil a reçu une copie du rapport concernant les prix reçus pour la mesure de boues dans les étangs aérés pour les années 2026-2027-2028;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adjuger le contrat pour la mesure de boues dans les étangs aérés pour les années 2026-2027-2028 à Simo pour les prix suivants, taxes non incluses :

2026	1 792.97 \$
2027	1 943.95 \$
2028	2 002.27 \$

- que la demande de prix, les prix de Simo et la présente résolution soient le contrat liant la Municipalité et Simo;
- de payer cette dépense à même le budget de fonctionnement pour l'année en cours et de prévoir cette dépense au budget des années subséquentes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-060

6.2 TRAVAUX DE CHANGEMENT DE VANNES - MANDAT

Attendu que chaque membre du conseil a reçu une copie des offres de services professionnels reçues pour des travaux de changement de vannes;

IL EST PROPOSÉ :

- de mandater Excavation Tourville inc. pour le prix forfaitaire de 24 823.10 \$, taxes incluses pour l'exécution des travaux de changement de vannes;
- que les offres de services de Excavation Tourville inc. et la présente résolution

soient le contrat liant la Municipalité et Excavation Tourville inc.;

- de payer cette dépense à même le budget de fonctionnement de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2026-02-061

7.1 OFFICE D'HABITATION CENTRE-DU-QUÉBEC - CONTRIBUTION MUNICIPALE 2026

Attendu le rapport d'approbation du budget prévisionnel 2026 déposé par l'Office d'habitation Centre-du-Québec et approuvé par la Société d'habitation du Québec;
Attendu que cette dépense est prévue au budget 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser un déboursé à l'Office d'habitation Centre-du-Québec pour la contribution municipale au montant de 3 182 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026-02-062

8.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - NOMINATION D'UN MEMBRE

Attendu qu'il y a un poste vacant au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);
Attendu que la Municipalité a reçu deux candidatures conformes à la suite de l'appel lancé aux citoyens;

Attendu que les membres des comités consultatifs d'urbanisme doivent suivre une formation obligatoire;

Attendu que cette dépense est prévue au budget de 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- de nommer sur le Comité consultatif d'urbanisme :
 - le citoyen Martin Blanchard comme membre pour un terme qui se terminera en décembre 2026;
 - le citoyen François Côté comme membre substitut pour un terme qui se terminera en décembre 2026;
- d'inscrire François Côté et Martin Blanchard à la formation obligatoire pour les membres du CCU offerte par L'Association québécoise d'urbanisme au coût de 125 \$, taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-063

8.2 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS - MANDAT

Attendu la demande de lotissement effectuée par l'arpenteur-géomètre Mathieu Rodier, sous la minute 1 513, numéro de dossier 4 849, vise le remplacement du lot 5 772 959, sis au 947, rue Hébert, afin de créer les lots 6 711 955 et 6 711 956 du cadastre du Québec;

Attendu que le conseil municipal doit déterminer, conformément au règlement applicable, la forme que prendra la contribution exigible du propriétaire pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels relative au nouveau lot 6 771 956;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- que le conseil approuve le plan de lotissement présenté par l'arpenteur-géomètre Mathieu Rodier, sous la minute 1 513, numéro de dossier 4 849, visant le remplacement du lot 5 772 959, sis au 947, rue Hébert, afin de créer les lots 6 711 955 et 6 711 956 du cadastre du Québec;
- que, conformément au Règlement de lotissement 2024-03-987, le conseil opte pour qu'une somme d'argent qui représente 5 % de la valeur du site soit versée à la Municipalité de Wickham;
- que le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière pour mandater, aux frais du propriétaire, un évaluateur professionnel afin d'effectuer une évaluation complète et détaillée des lots projetés afin d'établir la valeur du site.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-064

**8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1031 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 2024-03-993 »**

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de modifier la rémunération des membres citoyens du comité;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 17 février 2026 et que le Règlement ne contient pas de disposition référendaire;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-02-1031 intitulé « Règlement modifiant le Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 2024-03-993 » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1031

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT
LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 2024-03-993**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 18 du Règlement numéro 2024-03-993 est remplacé par le suivant :

« 18. Rémunération des membres

- Le membre citoyen faisant partie du comité reçoit une rémunération de 60 \$ par réunion où il est présent;
- La rémunération de l' élu faisant partie du comité est indiquée dans le Règlement sur le traitement des élus en vigueur. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2026-02-065

**8.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1032 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-03-990 SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES »**

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de modifier la tarification relative aux demandes de dérogation mineure;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 17 février 2026 et que le Règlement ne contient pas de disposition référendaire;
Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;
Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-02-1032 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2024-03-990 sur les dérogations mineures » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1032

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-03-990 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 19 du Règlement numéro 2024-03-990 est remplacé par le suivant :

« Article 19 Frais d'études et de publication

Les frais d'étude d'une demande de dérogation mineure ainsi que les frais relatifs à la publication des avis publics sont établis comme suit :

- **Immeuble résidentiel** : 300 \$
- **Immeuble commercial, agricole, forestier, industriel ou autre** : 500 \$

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables et ne couvrent pas les honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Le requérant peut déclarer sa demande comme **urgente** lorsqu'il estime que les délais normaux de traitement lui causeraient un préjudice sérieux. Une demande urgente implique un traitement accéléré, notamment :

- La tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal, et/ou
- L'ajout d'une rencontre spéciale du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.).

Dans un tel cas, les frais applicables sont doublés.

Procédure pour une demande urgente

1. Le requérant doit cocher la case « Demande urgente » sur le formulaire de demande de dérogation mineure.
2. Il doit justifier par écrit les raisons de l'urgence (ex. : échéancier de construction, transaction immobilière imminente, etc.).
3. La demande est évaluée par le service d'urbanisme, qui confirme la faisabilité logistique du traitement accéléré.
4. Si la demande est recevable, une séance extraordinaire et/ou une rencontre spéciale du C.C.U. est convoquée dans les meilleurs délais.
5. Le requérant est informé des frais doublés avant la mise en traitement. »

Article 3

Le présent règlement abroge le Règlement 2025-08-1019 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2026-02-066

8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-0134 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2024-03-987 CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 773 370 SOIT AU 1207, ROUTE 139

Attendu que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la création de deux lots dont la largeur serait inférieure à la norme réglementaire, soit 22,95 m et 29,17 m au lieu de la norme minimale 50 m;

Attendu que les deux lots projetés ne respecteraient pas la profondeur minimale de 75 m et qu'ils présenteraient une forme irrégulière contrairement aux exigences réglementaires;

Attendu que le fonctionnaire désigné a évalué que la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure conformément à la SECTION A – Admissibilité d'une demande de dérogation du règlement;

Attendu que l'avis public du 30 janvier 2026 a été dûment publié, qu'aucun commentaire n'a été reçu et que certaines questions ont été soulevées en séance;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le conseil a obtenu un conseil juridique relativement à la demande;

Attendu le projet de résolution favorable lu en séance du conseil, lequel était rédigé comme suit :

Attendu que la demande vise à autoriser la création de deux lots dont la largeur serait inférieure à la norme (22,95 m et 29,17 m plutôt que 50 m), dont la profondeur minimale de 75 m ne peut être respectée, et qui présenteraient une forme irrégulière contrairement aux exigences des règlements en vigueur;

Attendu que le fonctionnaire désigné a évalué que la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure conformément à la SECTION A – Admissibilité d'une demande de dérogation du règlement;

Attendu que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 28 du Règlement sur les dérogations mineures;

Attendu que, selon le demandeur, l'application stricte du règlement lui causerait un préjudice sérieux, puisqu'elle empêcherait toute utilisation optimale du terrain, voire toute construction, en raison de sa configuration particulière et du manque de frontage, et ce, malgré le fait que, selon lui, les dimensions minimales soient respectées ailleurs sur le lot. Il s'agirait ainsi d'une situation d'iniquité résultant des caractéristiques du terrain et des contraintes réglementaires applicables;

Attendu l'avis public du 30 janvier 2026 et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accorder la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ :

- *d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2025-0134 au Règlement de zonage 2024-03-986 et au Règlement de lotissement 2024-03-987 pour un immeuble situé sur le lot 5 773 370 soit au 1207, route 139 visant à autoriser :*
 - *Largeur de deux lots :*

- que deux lots aient une largeur de 22,95 mètres et 29,17 mètres au lieu de 50 mètres tel que prescrit au Règlement de zonage 2024-03-986 et au Règlement de lotissement 2024-03-989;
- Profondeur de deux lots :
 - que la profondeur de deux lots ne puisse pas être mesurée au lieu de 75 mètres tel que prescrit au Règlement de lotissement 2024-03-987;
- Forme de deux lots :
 - la création de deux lots de forme irrégulière, tel que prescrit au Règlement de lotissement 2024-03-987.

Attendu les échanges entre les élus séance tenante;

Attendu que le conseil juge que la demande ne satisfait pas à l'ensemble des critères d'évaluation de l'article 28 du *Règlement sur les dérogations mineures*, notamment quant :

- au caractère mineur, la dérogation équivalant à soustraire les lots à l'application de normes essentielles, dont l'exigence d'une forme régulière;
- à l'objectif des normes de lotissement visant à éviter que l'opération serve à contourner les conditions essentielles d'émission d'un permis, notamment l'obligation d'être adjacent à une rue.

Attendu que tant la norme de largeur que de profondeur ne devrait pas faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu des articles 115 et 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la MRC exercerait probablement son pouvoir de désaveu à l'égard de la dérogation mineure si elle était acceptée en raison des motifs précités;

Attendu de maintenir la proposition lue séance tenante, soit celle qui a fait l'objet du vote;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2025-0134 au *Règlement de zonage 2024-03-986* et au *Règlement de lotissement 2024-03-987* pour un immeuble situé sur le lot 5 773 370, soit au 1207, route 139, visant à autoriser :
 - Largeur de deux lots :
 - que deux lots aient une largeur de 22,95 mètres et 29,17 mètres au lieu de 50 mètres tel que prescrit au Règlement de zonage 2024-03-986 et au Règlement de lotissement 2024-03-989;
 - Profondeur de deux lots :
 - que la profondeur de deux lots ne puisse pas être mesurée au lieu de 75 mètres tel que prescrit au Règlement de lotissement 2024-03-987;
 - Forme de deux lots :
 - la création de deux lots de forme irrégulière, tel que prescrit au Règlement de lotissement 2024-03-987.

Refusée à l'unanimité des conseillers présents pour les motifs exposés séance tenante.

2026-02-067

8.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-00003 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 773 910 SOIT AU 409, ROUTE 139

Attendu que la demande vise à autoriser une marge de recul avant de 9,21 mètres pour un bâtiment principal au lieu de 15 mètres tel que prescrit au Règlement de zonage 2024-03-986;

Attendu que le fonctionnaire désigné a évalué que la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure conformément à la SECTION A – Admissibilité d'une demande de dérogation du règlement;

Attendu que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 28 du Règlement sur les dérogations mineures;

Attendu que l'application stricte du règlement causerait un préjudice sérieux au demandeur, puisqu'en cas de feu il ne pourra pas reconstruire au même endroit et que, selon lui, la non conformité est causé par l'élargissement de la route 139;

Attendu l'avis public du 30 janvier 2026 et qu'aucun commentaire n'a été reçu et qu'aucune question n'a été posée;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accorder la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2026-00003 au Règlement de zonage 2024-03-986 pour un immeuble situé sur le lot 5 773 910 soit au 409, route 139 visant à autoriser :
 - une marge de recul avant de 9,21 mètres pour un bâtiment principal au lieu de 15 mètres tel que prescrit au Règlement de zonage 2024-03-986.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-068 8.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-00007 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 773 626 ET 5 773 625 SOIT AU 864 À 870 ET 872, RUE BLANCHARD

IL EST PROPOSÉ :

- de reporter ce dossier pour discussions à une séance ultérieure;
- de mandater la directrice générale et greffière-trésorière pour valider les informations auprès d'un ingénieur.

Adoptée à la majorité des conseillers présents. Le conseiller Guy Leroux a voté contre le report du dossier.

2026-02-069 8.8 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2025-0117 D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION, OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SITUÉ AU 781, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 773 763 »

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée afin de permettre la construction d'un bâtiment bifamillial (H2) sur le lot 5 773 763, situé au 781, rue Principale, et qu'elle vise à autoriser les éléments suivants, lesquels dérogent au Règlement de zonage numéro 2024-03-986 :

- la présence de deux bâtiments principaux sur le même terrain;
- un usage bifamillial (H2) pour l'un des bâtiments principaux.

Attendu que le projet est jugé conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme;
Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande conformément aux critères d'évaluation prévus au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2024-03-992*, et qu'il recommande l'autorisation du projet;

Attendu l'adoption d'un premier projet de résolution à la séance du 15 décembre 2025;

Attendu l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 20 janvier 2026;

Attendu qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder la demande numéro 2025-0117 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de permettre la construction d'un bâtiment bifamillial (H2) sur le lot 5 773 763, situé au 781, rue Principale, en autorisant :
 - la présence de deux bâtiments principaux sur le même terrain;
 - un usage bifamillial (H2) pour l'un des bâtiments principaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-070 8.9 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2026-00010 D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION, OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SITUÉ AU 830, RUE ST-JEAN SUR LE LOT 5 773 705 »

Le conseiller Guy Leroux déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question puisque le dossier concerne son voisin. Il s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter. Il demeure toutefois présent dans la salle sans participer aux échanges.

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée afin de permettre la construction de trois (3) habitations multifamiliale (H4) sur le lot 5 773 705, situé au 830, rue St-Jean, et qu'elle vise à autoriser les éléments suivants, lesquels dérogent au Règlement de zonage numéro 2024-03-986 :

- la construction de deux bâtiments multifamiliaux (H4) de 8 logements chacun;
- la superficie et les dimensions de trois lots, qui remplaceraient le lot existant;
- les marges de reculs de trois bâtiments multifamiliaux (H4);
- un espace de stationnement qui dessert trois terrains.

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande conformément aux critères d'évaluation prévus au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2024-03-992*, et qu'il recommande au conseil de refuser la demande puisque les usages projetés ne s'intègrent pas adéquatement au milieu environnant et que plusieurs aspects du projet — notamment l'implantation, la gestion des eaux, la circulation et l'organisation fonctionnelle — présentent des problématiques importantes.

IL EST PROPOSÉ :

- de refuser la demande numéro 2026-00010 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), déposée afin de permettre la construction de trois (3) habitations multifamiliale (H4) sur le lot 5 773 705, situé au 830, rue St-Jean, puisque :
 - Les usages proposés ne sont pas compatibles avec le milieu environnant.
 - L'intégration du projet est insuffisante en termes d'implantation, de volumétrie, de densité et d'aménagement.
 - Le traitement des espaces extérieurs et des plantations n'offre pas une mise en valeur satisfaisante.
 - La gestion des eaux pluviales du projet présente des enjeux importants.
 - Le projet risque de générer des impacts négatifs sur la circulation.
 - L'organisation fonctionnelle est jugée inadéquate, notamment pour le stationnement, les accès et la sécurité.

La résolution est adoptée à l'unanimité, le conseiller Guy Leroux s'étant abstenu de voter en raison d'un conflit d'intérêts.

À la suite de l'adoption de la résolution, le conseiller Guy Leroux reprend part aux délibérations du conseil.

2026-02-071

8.10 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1034 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2024-03-987 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

Jean-Pierre Laflamme, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement modifiant le Règlement de lotissement sera adopté. Ce Règlement aura pour effet de modifier le *Règlement numéro 2024-03-987 de lotissement*. Ce Règlement permet d'assurer la conformité avec le Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond;
- dépose le projet du Règlement numéro 2026-03-1034 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de lotissement 2024-03-987 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance ».

2026-02-072

8.11 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1034 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2024-03-987 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE »

Attendu que le Règlement de lotissement numéro 2024-03-987 est en vigueur; Attendu que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement numéro MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement numéro 2026-03-1034 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de lotissement 2024-03-987 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance »;
- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à entreprendre les procédures de consultation publique et, si requise, d'approbation référendaire;
- de transmettre une copie du projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1034

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2024-03-987 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

CONSIDÉRANT que le *Règlement de lotissement numéro 2024-03-987* est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement numéro MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La section B « Tracé des rues » du chapitre III du *Règlement de lotissement numéro 2024-03-987* est modifié par l'insertion de l'article 31.1 qui se lit comme suit :

« 31.1 Tracé des rues en fonction de la proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales

La distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales et une nouvelle rue est de :

1. 70 mètres d'une carrière;
2. 35 mètres d'une sablière.

Pour les fins du présent article, l'aire d'exploitation correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute

surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-02-073 8.12 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1035 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME 2024-03-985 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

Véronique Samson, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme sera adopté. Ce Règlement aura pour effet de modifier le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 2024-03-985* afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond;
- dépose le projet du règlement numéro 2026-03-1035 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme 2024-03-985 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance ».

2026-02-074 8.13 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1035 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME 2024-03-985 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE »

Attendu que le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2024-03-985 est en vigueur;

Attendu que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement numéro MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement numéro 2026-03-1035 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme 2024-03-985 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance »;
- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à entreprendre les procédures de consultation publique et, si requise, d'approbation référendaire;
- de transmettre une copie du projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond, aux municipalités contigües et au Centre de service scolaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1035

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2024-03-985 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2024-03-985* est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement numéro MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 2.2 « Affectations du sol et densité » du *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2024-03-985* est modifié, au tableau « Affectations Agricole dynamique et Agricole viable » par le remplacement des mots « articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 » par les mots « articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ».

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-02-075 8.14 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1036 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE**

Pascal Houle, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un Règlement modifiant le Règlement de zonage sera adopté. Ce règlement aura pour effet de modifier le *Règlement de zonage numéro 2024-03-986*. Ce règlement permet d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond;
- dépose le projet du Règlement numéro 2026-03-1036 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance ».

2026-02-076 8.15 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1036 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-03-986 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE LA MRC DE DRUMMOND - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE »**

Attendu que le Règlement de zonage numéro 2024-03-986 est en vigueur;
Attendu que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement numéro MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement numéro 2026-03-1036 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2024-03-986 afin

d'assurer la conformité au Règlement numéro MRC-964 de la MRC de Drummond - Règlement de concordance »;

- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à entreprendre les procédures de consultation publique et, si requise, d'approbation référendaire;
- de transmettre une copie du projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1036

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986
AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-964 DE
LA MRC DE DRUMMOND – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE**

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage numéro 2024-03-986* est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux usages sensibles à proximité des carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole en vertu de l'article 62.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) par le Règlement numéro MRC-964 et que ce dernier est en vigueur depuis le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout « règlement de concordance », soit tout règlement qui est nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 182 « Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales » du *Règlement de zonage numéro 2024-03-986* est modifié par :

1. L'insertion, au titre de l'article, des mots « et nouveau site de prélèvement d'eau » après le mot « sensible »;
2. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « limites de l'exploitation » par les mots « limites de l'aire d'exploitation »;
3. L'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière se retrouve à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites comme définie par la réglementation provinciale en vigueur.

Pour les fins du présent article, l'aire d'exploitation correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

ARTICLE 2 L'article 191 « Condition relative à l'exercice d'un usage du groupe Habitation » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 2 du premier alinéa, des mots « articles 31, 31.1, 101 à 103 et 105 » par les mots « articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 »;
2. Le remplacement, au paragraphe 2 du deuxième alinéa, des mots « articles 31, 31.1, 101 à 103 et 105 » par les mots « articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 »;

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-02-077

8.16 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1037 SUR LES RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES

Guy Leroux, par la présente :

- donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes sera adopté. Ce règlement a pour objet d'encadrer la délivrance de permis ou de certificats lorsque des contraintes particulières sont présentes sur un terrain. Il impose au demandeur l'obligation de fournir une expertise professionnelle permettant au conseil municipal d'évaluer la pertinence de délivrer le permis ou le certificat demandé et les conditions auxquelles cette délivrance devrait, le cas échéant, être assujettie. Cette expertise vise à assurer que les contraintes identifiées soient prises en compte avant l'émission du permis ou du certificat;
- dépose le projet du Règlement numéro 2026-03-1037 intitulé « Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes ».

2026-02-078

8.17 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1037 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES »

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé à la séance du 17 février 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement numéro 2026-03-1037 intitulé « Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes »;
- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à entreprendre les procédures de consultation publique;
- de transmettre une copie du projet de Règlement et de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes numéro 2026-03-1037

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes numéro 2026-03-1037 ».

2. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wickham.

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis ou de certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de la présence de contraintes.

4. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

7. Annexes

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

8. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

9. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

10. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

11. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

12. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION A – CONTENU DE LA DEMANDE

13. Dépôt de la demande d'approbation

Le requérant d'une demande d'autorisation doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. De l'expertise requise en vertu du chapitre III ;
2. Tous autres renseignements, plans et documents nécessaires à l'évaluation de la demande.

14. Frais d'études

Les frais d'études d'une demande d'autorisation sont déterminés de 300 \$. Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Le requérant peut déclarer sa demande comme **urgente** lorsqu'il estime que les délais normaux de traitement lui causeraient un préjudice sérieux. Une demande urgente implique un traitement accéléré, notamment :

- La tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal, et/ou
- L'ajout d'une rencontre spéciale du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.).

Dans un tel cas, les frais applicables sont doublés.

Procédure pour une demande urgente

1. Le requérant doit cocher la case « Demande urgente » sur le formulaire de demande de dérogation mineure.
2. Il doit justifier par écrit les raisons de l'urgence (ex. : échéancier de construction, transaction immobilière imminente, etc.).
3. La demande est évaluée par le service d'urbanisme, qui confirme la faisabilité logistique du traitement accéléré.
4. Si la demande est recevable, une séance extraordinaire et/ou une rencontre spéciale du C.C.U. est convoquée dans les meilleurs délais.

Le requérant est informé des frais doublés avant la mise en traitement.

15. Demande complète

Une demande d'autorisation est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et les plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

SECTION B – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

16. Vérification de la demande

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. Lorsque requis par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant. Le requérant doit, dans les 120 jours suivants, fournir les plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande. À l'expiration du délai de 120 jours, si les plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

17. Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande d'autorisation à la lumière de l'expertise produite par le requérant. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal l'une ou l'autre des conditions d'approbation que le conseil peut exiger en vertu de la présente section.

18. Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Il autorise ou refuse la délivrance du permis ou du certificat à la lumière de l'expertise produite par le requérant.

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la délivrance du permis ou du certificat peut, au regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation des travaux.

La résolution refusant la délivrance du permis ou du certificat doit être motivée.

Une copie de la résolution qui assortit la délivrance du permis ou du certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré.

19. Délivrance du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du *Règlement sur les permis et les certificats*.

20. Modification aux plans

Une modification aux plans liés à l'autorisation par le conseil municipal doit être approuvée par le conseil municipal selon la procédure prévue au présent règlement.

21. Caducité de la résolution d'approbation

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 24 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement sur les permis et les certificats*.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS

SECTION A – PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

22. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1. Aux distances minimales prescrites au *Règlement de zonage* entre un nouvel usage sensible, en exclut un site de prélèvement d'eau, et l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à fins commerciales ;
2. Aux distances minimales prescrites au *Règlement de lotissement* entre une nouvelle rue et l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière à fins commerciales.

23. Expertise requise

Le requérant doit soumettre une expertise réalisée par un professionnel habilité à le faire, qui doit déterminer que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière et les vibrations, ne portent pas atteinte à la qualité de vie et à l'approvisionnement en eau potable.

Le cas échéant, l'expertise visée au premier alinéa doit également comprendre les mesures de mitigation proposée, tels les normes de construction, les distances minimales et l'aménagement du terrain (plantation d'arbres, aménagement de zone tampon, etc.).

9. LOISIRS ET CULTURE

- 2026-02-079 9.1 DÉPÔT ET ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN À LA VIE COMMUNAUTAIRE**
- Attendu que le conseil municipal a mandaté le comité de la Vie communautaire pour élaborer une Politique de soutien à la vie communautaire;
Attendu que le comité recommande au conseil l'adoption de cette politique et que la grille de pointage soit utilisée à titre d'outil administratif interne;
- IL EST PROPOSÉ :**
- d'adopter la Politique de soutien à la vie communautaire telle que présentée;
 - de confirmer que la grille de pointage constitue un outil administratif interne, sous la responsabilité du comité de la Vie communautaire;
 - que l'analyse des demandes soit assurée par le comité de la Vie communautaire, accompagné de la responsable de la Vie communautaire ou de la direction générale en son absence;
 - que la période de dépôt des demandes 2026 soit du 1^{er} au 31 mars 2026;
 - que, pour les années subséquentes, la période de dépôt soit fixée du 1^{er} février au 10 mars.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2026-02-080 9.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS D'INSCRIPTION POUR LE SOCCER ÉTÉ 2026**
- Guy Leroux donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un Règlement fixant les tarifs d'inscription pour le soccer été 2026 afin de préciser les différents tarifs pour l'inscription des enfants au soccer.
- 2026-02-081 9.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1030 INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS D'INSCRIPTION POUR LE SOCCER ÉTÉ 2026 »**
- Guy Leroux dépose le projet de Règlement numéro 2026-03-1030 intitulé « Règlement fixant les tarifs d'inscription pour le soccer été 2026 ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03-1030

RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS D'INSCRIPTION POUR LE SOCCER ÉTÉ 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Catégories

Les catégories 4 à 6 ans, 7 à 10 ans ainsi que la catégorie 11 à 12 ans pour le soccer été 2026, énumérés dans le tableau de l'article 3, sont réglementés par les dispositions du présent Règlement.

Article 3 – Tarifs d'inscription

Les tarifs d'inscription pour les différentes catégories sont les suivants :

CATÉGORIES	Tarif par joueur si inscrit d'ici avant le 1 ^{er} mai à 13 h	Tarif par joueur si inscrit après le 1 ^{er} mai à 13 h
U4 à U6	85 \$	105 \$
U7 à U10	105 \$	125 \$
U11 à U12	140 \$	160 \$

***Pour les non-résidents de Wickham, des frais supplémentaires de 30 \$ s'ajoutent au coût d'inscription indiqué.**

Les frais d'inscription sont payables en argent comptant, par Interac, par chèque à l'attention de la Municipalité de Wickham ou payable en ligne via la plateforme d'inscription.

Article 4 – Dépôt pour les gilets de match

Un dépôt remboursable de 30 \$ par joueur est exigé pour le prêt des gilets de match fournis par la Municipalité dans le cadre des activités de soccer été 2026.

Ce dépôt est payable au moment de l'inscription et est remboursé à la fin de la saison, conditionnellement à la remise du gilet de match en bon état, à l'exception de l'usure normale.

Advenant la non-remise du gilet, sa perte ou sa détérioration excessive, la Municipalité conservera tout ou partie du dépôt afin de couvrir les frais de remplacement.

Article 5 – Remboursement

Si la Municipalité annule une catégorie avant le début de celle-ci, un remboursement de 100 % est effectué.

Si la Municipalité regroupe des catégories et que ces changements ne conviennent pas au participant, un remboursement de 100 % est effectué.

Toute demande devra être formulée par écrit et transmise à la direction générale par courriel au dg@wickham.ca. La date et l'heure de réception du courriel détermineront les modalités qui s'appliqueront à votre demande de remboursement. Aucune demande par téléphone ne sera considérée. Vous devrez fournir un spécimen de chèque pour obtenir votre remboursement, le cas échéant.

Catégories U4 à U8

- Demande de remboursement transmise PAR COURRIEL avant le 1^{er} avril 2026 : **sans frais**;
- Demande de remboursement transmise PAR COURRIEL du 1^{er} avril au 4 juin 2026 inclusivement : **des frais d'administration et de pénalité de 30 % du montant de l'inscription sont applicables**;
- Demande de remboursement faite à partir du 5 juin 2026: **aucun remboursement**.

Catégories U9 à U12

- Demande de remboursement transmise PAR COURRIEL avant le 1^{er} avril 2026 : **sans frais**;
- Demande de remboursement transmise PAR COURRIEL du 1^{er} avril au 22 mai 2026 inclusivement : **des frais d'administration et de pénalité de 30 % du montant de l'inscription sont applicables**;
- Demande de remboursement faite à partir du 22 mai 2026 : **aucun remboursement**.

La Municipalité se réserve le droit d'autoriser le remboursement sans pénalité pour une situation qu'elle jugera exceptionnelle.

La Municipalité effectuera le remboursement des sommes dues dans les 30 jours suivant l'annulation de l'inscription.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-02-082

9.4 MISE EN PLACE D'UN PLAN DE COMMANDITE – CHANDAILS D'ENTRAÎNEMENT ET DE MATCH POUR LE SOCCER

Attendu que la Municipalité doit renouveler ses chandails de match de soccer et procéder à l'acquisition de chandails de pratique, et qu'elle entend financer ces achats par la mise en place d'un plan de commandite;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- que la Municipalité autorise la création et la mise en œuvre d'un plan de commandite pour le soccer, visant le financement des chandails de pratique et des chandails de match;
- que les commanditaires participants puissent voir leur logo apposé sur les chandails, selon les modalités, formats et emplacements déterminés;
- que la Municipalité soit mandatée pour élaborer les modalités du plan de commandite et solliciter des commanditaires;
- que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à conclure les ententes nécessaires et à signer tout document requis pour la mise en œuvre du plan de commandite;
- que l'achat des chandails de match et de pratique soit conditionnel à ce que l'ensemble des coûts soit couvert par les commandites reçues.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-083

9.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1029 INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR ÉTÉ 2026 »

Attendu que le conseil doit adopter un règlement afin de préciser les différents tarifs pour l'inscription des enfants au camp de jour;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026;

Attendu qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu que, dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2026-02-1029 intitulé « Règlement fixant la tarification pour le camp de jour été 2026 » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM
MRC DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-1029

RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR ÉTÉ 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Tarifs d'inscription

Catégories	Résident (à la même adresse)		Non-résident
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant et suivant	Par enfant
Camp de jour de 9 h à 16 h Forfait pour les 8 semaines	700 \$	565 \$	800 \$
Camp de jour de 9 h à 16 h Forfait demi-camp	500 \$	400 \$	580 \$
Camp de jour de 9 h à 16 h À la semaine	150\$	135 \$	170 \$
Service de garde du matin de 7 h à 9 h À la semaine	16 \$	16 \$	18 \$
Service de garde du soir de 16 h à 17 h 30 À la semaine	16 \$	16 \$	18 \$

Afin de favoriser la conciliation travail-famille des employés travaillant pour la Municipalité de Wickham, ces derniers seront considérés comme étant des résidents;

Article 3 Application et pérennité de la tarification

L'inclusion de l'année 2026 dans le titre du présent règlement n'a pas pour effet de limiter son application à cette seule année. Les tarifs prévus au présent règlement demeurent en vigueur pour l'année visée et continuent d'être applicables pour toute année subséquente, à moins d'être modifiés ou abrogés par un règlement ultérieur.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2026-02-084

9.6 SIGNATURE DE L'ENTENTE DE CAMP DE JOUR AVEC LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

Attendu que la Ville de Drummondville offre, par l'entremise des centres communautaires de son territoire, un service de camp de jour incluant l'accompagnement des enfants ayant des besoins particuliers;

Attendu qu'une entente intermunicipale est proposée par Drummondville afin de permettre aux enfants de la Municipalité de Wickham ayant des besoins particuliers d'accéder à ce service et prévoit le remboursement par Wickham des frais d'accompagnement occasionnés;

IL EST PROPOSÉ :

- que la Municipalité s'engage à payer au centre communautaire les frais d'accompagnement en camp de jour pour l'été 2026 pour tous les jeunes de sa municipalité ayant des besoins particuliers;
- que Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que Luce Daneau, mairesse, soient autorisées à signer l'entente de camp de jour avec les centres communautaires et la Ville de Drummondville.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-085

9.7 PROLONGATION DU CONTRAT DE LA COORDONNATRICE À LA VIE COMMUNAUTAIRE

Attendu que le contrat de la Coordonnatrice à la vie communautaire arrive à échéance;

Attendu que l'employée est actuellement en arrêt de travail;

IL EST PROPOSÉ :

- que le contrat de la Coordonnatrice à la vie communautaire soit prolongé selon les mêmes conditions de travail actuellement en vigueur, et ce, pour toute la durée de son arrêt de travail;
- que la négociation de ses nouvelles conditions de travail soit reportée à son retour au travail;
- de mandater le Comité du personnel afin de procéder à la révision et à la négociation préliminaire du contrat de la Coordonnatrice à la vie communautaire, et de formuler ses recommandations au conseil municipal pour décision.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-086

9.8 BRUNCH POUR LES BÉNÉVOLES 2026

Attendu la Politique de reconnaissance des bénévoles;

Attendu que cette activité est prévue au budget 2026;

IL EST PROPOSÉ :

- d'organiser, dimanche le 26 avril 2026 au Centre communautaire, un brunch de reconnaissance pour les bénévoles;
- de distribuer un total de 130 billets pour cette activité, répartis entre :
 - les bénévoles des organismes suivants : *Loisirs et Compagnie Wickham, la FADOQ Club de Wickham, la Maison des Jeunes de Wickham, le Comité de partage, le conseil d'établissement de l'école St-Jean et la Fabrique Sacré-Cœur-de-Jésus;*
 - les membres du *Comité de Pilotage pour la démarche MADA;*
 - les membres du *Comité consultatif d'urbanisme;*
 - les bénévoles s'étant impliqués auprès de la Municipalité, incluant ceux de la patinoire, du soccer et de la bibliothèque;
- que les membres du conseil, la directrice générale et greffière-trésorière et la coordonnatrice à la vie communautaire participent gratuitement au brunch;
- que les conjoints, conjointes et enfants des invités assument les frais de participation au brunch, selon les tarifs établis par le conseil, s'ils désirent y prendre part;
- de fixer le prix de vente des repas à 20 \$, taxes incluses pour les adultes, 10 \$, taxes incluses pour les enfants de 6 à 12 ans et gratuit pour les enfants de 5 ans et moins;
- de retenir les services d'un traiteur pour préparer et servir le brunch pour un budget maximum de 3 000 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. AUTRES SUJETS

10.1 STATISTIQUES

Le conseil est informé que, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2026, les statistiques suivantes ont été enregistrées :

- le service des incendies a répondu à 2 appels sur notre territoire;
- la RADPRP a traité 1 demande d'accès à l'information;
- le service d'urbanisme a délivré 3 permis;
- le service de transport Mobilibus a été utilisé 84 fois sur notre territoire
 - janvier 2026 : 84 déplacements
 - janvier 2025 : 19 déplacements

- janvier 2024 : 6 déplacements.

11. CORRESPONDANCES

11.1 CORRESPONDANCES

La liste de la correspondance transmise au conseil pour le mois de janvier 2026 a été remise à chaque membre du conseil.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Benoit St-Onge a posé des questions concernant :

- l'application de la Politique de soutien à la vie communautaire;
- la solidité du stage.

Christian St-Onge a posé des questions concernant :

- la subvention pour la Fête nationale;
- la possibilité d'installer des cabanes de joueurs lors des matchs de hockey;
- le toit de pétanque.

Vincent Ménard a posé une question concernant le prorata entre les résidences desservies par les réseaux versus les résidences qui sont non desservies par les réseaux;

Rolland Dion a posé une question concernant les mesures pour le toit de pétanque;

Réjean Ménard a posé une question concernant la hauteur du toit de pétanque.

13. LEVÉE

2026-02-087

13.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

IL EST PROPOSÉ :

- que la présente séance soit levée à 21 h 37.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Luce Daneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luce Daneau
Mairesse

Ce document est une version administrative seulement. Les signatures officielles de ce document se retrouvent sur l'original de celui-ci.